



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de la Nièvre

dossier n° PC 058 123 21 C0001

date de dépôt : 16 avril 2021

demandeur : NIEVRE AGRISOLAIRE, représenté
par M. ANDERSEN Knud Erik

pour : implantation d'une centrale
photovoltaïque au sol comprenant 73 305
modules, 15 postes de transformation et 1
poste de livraison

adresse terrain : Voie Communale n° 3 de
Germenay à Dirol, à Germenay (58800)

DDT 58

Affaire suivie par :

Nathalie DENIAUX

03 86 71 70 52

M. le Directeur Départemental des Territoires
de la Nièvre

à

NIEVRE AGRISOLAIRE, représenté par

M. ANDERSEN Knud Erik

70 Avenue de Clichy

75017 PARIS

Lettre en recommandé avec A.R. n° 2021 452 861 8318 8

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 16 avril 2021, pour un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant 73 305 modules, 15 postes de transformation et 1 poste de livraison situé Voie Communale n° 3 de Germenay à Dirol, à Germenay (58800).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et, en conséquence, le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.
- votre projet relève des projets listés à l'article L 111-5 du Code de l'urbanisme et en conséquence en application de l'article L. 111-5 du Code de l'urbanisme, le permis doit être soumis pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

Pièces incomplètes - Il faut préciser ou compléter les informations ci-après :

- **CERFA 13409*07** :
- **Cadre 1** : le numéro de SIRET doit être produit avant la fin de l'instruction du dossier.
- **Cadre 5-2** :
 - indiquer la puissance crête du projet ;
 - détailler le nombre de postes de transformation par commune, même si la présentation du projet est globale ;
 - indiquer les dimensions des postes de transformation et de livraison.
- **Cadre 5-5** :
 - retirer les surfaces indiquées dans le cadre 5.5 car la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme et compléter le cadre 5.6 destiné aux communes soumises au règlement national d'urbanisme ;
 - signer et dater le formulaire page 8.
- **La déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions** : indiquer uniquement les surfaces spécifiques à l'unité foncière, dater et signer le document.
- **Plan de masse (PC 2.1)** :
 - mettre en cohérence la légende "poste de transformation" avec le dessin ;
 - indiquer la contenance de tous les réservoirs incendie ;
 - mettre le dossier en cohérence : le plan de masse fait apparaître des aménagements et des installations sur les parcelles B 620 et B 621 sur la commune de Germenay alors que celles-ci ne sont pas comprises dans l'emprise totale parcellaire indiquée ;
 - produire un zoom sur chaque construction permettant d'apprécier l'implantation par rapport aux limites parcellaires ;
 - mettre en cohérence les dimensions de la voirie intérieure à créer de 3 mètres avec la notice (5 mètres).
- **La notice (PC4)** :
 - page 2 : indiquer la légende des périmètres ;
 - page 10 : mettre en cohérence la couleur du poste de livraison avec le plan des façades et des toitures (PC5).
- **Résumé non technique** :
 - page 5 : préciser à quoi correspond la surface de 95 ha ;
 - page 13 : préciser le volume de chaque citerne ;
 - faire apparaître la carte des aires d'étude du projet qui figure à la page 26 de l'étude d'impact.
- En outre, je vous informe que le projet situé sur la commune de Germenay étant sur 2 unités foncières distinctes, il doit faire l'objet de **2 demandes de permis** sur cette commune et que **l'étude préalable agricole** doit faire l'objet d'une transmission dissociée au Préfet.

Chaque pièce modifiée et/ou complétée devra être fournie en 5 exemplaires papiers pour être intégrée aux exemplaires déjà fournis.

Une version papier et une version numérique du dossier complet (incluant l'ensemble des éléments et corrections demandés ci-dessus) devront également être produites.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.

- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée.**
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.**

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique ».

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le

11 MAI 2021

Pour le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Par délégation, le Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat


Samuel GUILLOU

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des article R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, **vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.**





LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

TAD

[Redacted area]

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

2C 151 861 8318 8



AR

Présenté / Avisé le :

12/5/21

Distribué le :

Signature du destinataire :

[Handwritten signature]

~~MIEUX AGRICOLAIRE
Monsieur Knud Erik ANDERSEN
70 avenue de Cléry
75017 PARIS~~

RETOUR A :

[Redacted return address area]

AVIS DE RÉCEPTION



Neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone
LA POSTE - Agrément N° 830

CONTRE-REMBOURSEMENT

[Redacted box]

LR1 V22 PTC 15B 20174240T01 08/19

